RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**3K**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 1 000 euros**
**Siège social : Lann Langroez - 56270 PLOEMEUR**
**909 177 503 RCS LORIENT**

(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**
**DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 8 AOUT 2023**

L'an deux mil vingt-trois,
Le huit août,

La société **HOLDING KERHUIEL**,
Société par actions simplifiée au capital de 910 000 euros, ayant son siège social Lann Langroez, à Ploemeur (Morbihan), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 914 282 090 RCS LORIENT,
Représentée par M. Gilles Kerhuiel, en sa qualité de Président,

Associée Unique (« **l'Associée Unique** ») de la Société,

En présence de Monsieur Gilles Kerhuiel, Président non associé de la Société,

**A pris les décisions suivantes :**

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

(i) **constate** qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -61 748 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

(ii) **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et par conséquent, **se prononce** pour la poursuite de l'activité.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Pour la société HOLDING KERHUIEL**
Gilles Kerhuiel

